

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse

Service Risques Énergie Transports
Unité Subdivision Haute corse

Nos réf. : SRET-US2B_PA_2019-127-1
Affaire suivie par : Pierre AUGIER
pierre.augier-beaume!@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 32 83 83

Ajaccio, le 22 mars 2019

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Actualisation les prescriptions applicables au site dit « Lucciana A » – ancienne centrale thermique et turbines à combustion – exploité par EDF-SEI à Lucciana

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Préambule

Conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport ne comporte pas d'informations sensibles et très sensibles.

Ces informations sensibles sont regroupées dans l'annexe n°1 au présent rapport. Il en est de même pour le projet d'arrêté joint.

Seules les versions communicables du présent rapport et de l'arrêté signé (versions sans annexes) ont vocation à être mises en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse et sur internet via le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>.

1. Présentation du site

Une description détaillée des installations est fournie en annexe n°1

La société EDF-SEI exploite le site dit de « Lucciana A » mis en service en 1973. Jusqu'en décembre 2014, EDF-SEI y exploitait notamment une centrale thermique comprenant 8 moteurs de 11 MWe chacun alimentés au fioul lourd. Cette partie du site est

en cours de démantèlement et de déconstruction, l'objectif d'EDF-SEI étant de réhabiliter l'emprise concernée en vue de la construction à l'horizon 2023, d'une nouvelle station de conversion de courant dans le cadre du projet SACOI 3.

L'établissement comporte actuellement les principales installations et équipements suivants répartis sur 3 zones :

- Une zone correspondant à la station de conversion de courant (SCC) et ses équipements annexes pour la conversion du courant continu soutiré (50 MW actuellement) sur le câble SACOI (reliant la Sardaigne à l'Italie en passant par la Corse) en courant alternatif. Cette zone comprend une seule installation classée, à savoir une tour aéroréfrigérante soumise à déclaration.
- une zone dite « GR TAK » dédiée aux turbines à combustion, pour la fourniture d'électricité en période de pointe ou de dysfonctionnement d'autres moyens de production, et au stockage de combustible comprenant :
 - 3 turbines à combustion (TAC n°1, 2 et 3) d'une puissance de 72 MW thermiques (24 MWe) chacune et leurs équipements auxiliaires ;
 - 1 turbine à combustion (TAC n°4) de 120 MW (40 MWe) et ses équipements auxiliaires ;
 - une zone de stockage de combustibles (FOD ou GNR) pour l'alimentation des turbines ;
 - deux postes de dépotage des camions citernes pour le remplissage des réservoirs de stockage de combustible ;
 - des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - des locaux électriques et de contrôle commande ;
 - des locaux techniques de stockage ;
 - un local pour le gardiennage du site ;
- une zone dite de post exploitation ou « PEx » correspondant à l'emprise de l'ancienne centrale thermique. Cette zone est à ce stade le lieu d'opérations de déconstruction. Des opérations de remise en état, comprenant notamment le traitement de terres polluées aux hydrocarbures puis de dépollution, sont prévues.

L'approvisionnement en combustible se fait, en fonctionnement normal, par l'intermédiaire d'une canalisation de transport en provenance du « Dépôt pétrolier de la Marana » (exploité également par la société EDF-SEI).

L'installation de combustion (turbines) du site relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED », impliquant notamment l'obligation du respect des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émissions associés définis dans le document BREF (Best References) « LCP » relatif aux grandes installations de combustion.

En outre l'établissement est également « Seveso seuil bas » compte tenu de la quantité de combustible présente.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2008-283-1 du 9 octobre 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation, commune de LUCCIANA, par EDF Gaz de France, des installations de la centrale thermique de Casamozza. Cet arrêté a été complété par :

- un arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2011 portant sur la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de la centrale ;
- un arrêté complémentaire en date du 4 novembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- un arrêté complémentaire en date du 14 août 2014 portant sur la surveillance pérenne et le programme d'action relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE).

2. Objet et contexte de l'actualisation des prescriptions proposée

2.a Evolution du site suite à la cessation d'activité de la centrale thermique

La mise à l'arrêt de la centrale thermique et ses installations annexes (tours aéroréfrigérantes, transformateurs, chaudières auxiliaires, réservoirs tampon de combustible, dispositifs de traitement des effluents, etc..) a impacté la configuration du site.

En particulier, outre l'arrêt des émissions atmosphériques, la production d'effluents industriels résultant du fonctionnement des moteurs et de leurs équipements annexes a été supprimée. Les effluents produits désormais sur le site, outre ceux résultants de la tour aéroréfrigérante de la SCC, sont uniquement dus au ruissellement des eaux pluviales sur le site. Une nouvelle station de traitement par filtration a été mise en place pour le traitement spécifique des eaux de ruissellement dans les rétentions des bacs de stockage de combustible. Ces eaux aboutissent dans le lit majeur du Golo au point de rejet dit « Golo 2 » (correspondant au point de rejet n°1 du projet d'arrêté).

De fait, le point de rejet au Golo dit « Golo 1 », antérieurement dédié au rejet des eaux industrielles traitées, n'est désormais concerné que par des rejets d'eaux pluviales issues de la zone de post exploitation. Ce rejet correspond au point n°4 défini par le projet d'arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis en 2015 une mise à jour de l'étude de dangers du site suite aux modifications effectuées.

2.b Évolutions réglementaires

Des évolutions réglementaires significatives ont eu lieu depuis l'arrêté préfectoral du 08/10/08. Les principales sont présentées ci-après.

- Evolution de la nomenclature des ICPE et directive Seveso 3

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, pris dans le cadre de la transposition en droit national de la directive n° 2012/18/UE dite «directive Seveso 3», a modifié nombre de rubriques concernant des substances dangereuses (introduction des rubriques 4XXX). Toutefois ces modifications n'impactent pas le classement « Seveso seuil bas » de l'établissement.

Dans le cadre de la transposition de la directive « Seveso 3 », l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, vient préciser certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement et procède notamment à un toilettage des dispositions relatives au contenu des études de dangers et des analyses de risques des accidents majeurs.

- Directive sur les émissions industrielles (IED)

La directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles dite « IED » transposée en droit français dans le code de l'environnement (section 8 dans le Titre V du Chapitre I du Livre V), introduit comme principes directeurs :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation, après la parution des « conclusions sur les MTD », document autonome adopté par la Commission européenne pour chaque type d'activité visé par la directive. Les installations doivent être mises en conformité par rapport à ces MTD dans un délai de 4 ans après la parution des conclusions.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un «rapport de base» qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines.

Ainsi les conclusions sur les MTD concernant les grandes installations de combustion, applicables à l'exploitation des turbines à combustion du site, sont parues le 17 août 2017. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis le 09/08/18 le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base attendus.

Le dossier transmis de réexamen est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - Système de management environnemental ;
 - Gestion de l'installation en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ;
 - Prévention de la pollution atmosphérique ;
 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - Prévention et gestion des déchets ;
 - Réduction des nuisances sonores ;
 - Gestion de l'efficacité énergétique.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

EDF SEI n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

L'ensemble des éléments permettent en outre d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R. 515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Le point d'amélioration mis en avant par l'exploitant suite à l'étude du BREF est la réalisation de l'évaluation des émissions pendant le démarrage et à l'arrêt des turbines, les autres MTD étant mises en œuvre.

- Arrêtés ministériels

L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 qui succède à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 impacte les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 2008 sur plusieurs points :

- Rejets atmosphériques :
 - Des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) sont prévues pour certains polluants et applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 :
 - Pour le SO₂, passage de 120 mg/NM³ à 60 mg/NM³ ;
 - Pour les NO_x, passage de 120 mg/NM³ à 90 mg/NM³ pour les appareils de combustion fonctionnant plus de 1500 h/an (TAC n°4), les appareils fonctionnant moins de 500 h/an étant soumis à une VLE de 300 mg/NM³ (TAC n°1 et 2).
 - des VLE spécifiques pour certains métaux (plomb, arsenic, sélénium, tellure, cadmium, mercure, thallium) sont définies ;
 - La nécessité de définir des flux limites quotidiens, journaliers et annuels pour chaque polluant et pour l'ensemble de l'installation de combustion est introduite ;
 - La nécessité de formaliser une procédure pour la gestion des dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées est prévue.

A noter également que les conditions d'appréciation du respect des valeurs limites d'émissions, pour les polluants suivis en continu, sont modifiées (disparition des valeurs semi-horaires, introduction d'une valeur limite en moyenne mensuelle, prise en compte d'intervalles de confiance à 95 % sur les mesures pour la détermination des valeurs moyennes horaires validés...). Les modalités de suivi des appareils de mesures en continu sont par ailleurs précisées (mise en œuvre de la norme NF 14181).

- Sur le fonctionnement de l'installation de combustion :

- Les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE doivent être définies par l'arrêté préfectoral encadrant l'installation.
- Introduction de dispositions concernant les documents de maintenance de l'installation de combustion.
- Introduction de dispositions concernant l'efficacité énergétique et la lutte contre les gaz à effet de serre.

A noter que s'appliquent également les textes suivants :

- pour l'exploitation et le suivi des bacs de combustible : l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
- pour l'exploitation de l'installation de déchargement de combustible par camion (en cas de problème d'approvisionnement par la canalisation) : l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui définit notamment les prescriptions en matière de protection contre la foudre et de suivi des mesures de maîtrise des risques.

2.c Résultats de la campagne Recherche de Substances dangereuses Dans l'Eau (RSDE)

L'arrêté complémentaire du 14/08/14 a imposé à l'exploitant la réalisation d'une campagne de surveillance pérenne (analyse trimestrielle sur 2,5 ans) des rejets en cuivre et en zinc au niveau des points de rejet « Golo 1 » et « Golo 2 » (le suivi du rejet au niveau de Golo 1 n'a pas été réalisé compte tenu de l'arrêt de rejet d'eaux industrielles traitées suite à la cessation d'activité de la centrale thermique). A noter que les modalités de surveillance des substances dangereuses ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 24/08/17 dit « arrêté RSDE » qui vient préciser au sein des arrêtés ministériels sectoriels les substances dangereuses à suivre ainsi que les valeurs limites associées.

Le rapport concernant cette surveillance a été transmis par courrier du 23 janvier 2019. Il conclut à l'absence de nécessité de poursuivre la surveillance sur ces polluants en raison de l'acceptabilité des rejets par le milieu (absence de déclassement ou de risque de déclassement du bon état de la masse d'eau réceptrice).

A noter par ailleurs que les flux rejetés en zinc sont en deçà du flux au-delà duquel une valeur limite s'applique au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour le rejet des eaux de rétention traitées. Cet arrêté ne prévoit par ailleurs pas de suivi pour le cuivre.

3. Analyse et propositions de l'inspection sur la mise à jour des prescriptions

3.a Situation administrative

Nomenclature des installations classées

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE, la liste des installations classées (cf art 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral) est modifiée comme précisé en annexe du présent rapport. Il est par ailleurs désormais fait référence au sein de cet article à la rubrique principale (3110 - combustion) au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement de laquelle découle notamment la nécessité d'application du BREF LCP relatif aux grandes installations de combustion.

Garanties financières :

Il est proposé d'intégrer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières au sein d'un nouveau chapitre 1.5 de manière à ce que l'ensemble des prescriptions applicables au site soit regroupé au sein d'un même acte. Le projet d'arrêté proposé abroge ainsi l'arrêté du 4 novembre 2014 (cf. art 1.1.2).

3.b Périodes de fonctionnement et rejets atmosphériques

Limites de fonctionnement des turbines

Conformément aux données d'entrée de l'étude de dispersion atmosphérique des rejets (et de l'étude de risques sanitaires qui en découle) de 2008, le fonctionnement des turbines est limité à (cf art 1.2.4) :

- 1500 h/an pour l'ensemble des 3 TAC n°1, n°2 et n°3. Toutefois, les TAC n°1 et n°2 qui sont considérées comme des appareils destinés aux situations d'urgence au sens de l'arrêté et destinées à garantir la sécurité du réseau électrique corse sont limitées à 500 h/an. Ces deux turbines bénéficient de VLE adaptées notamment au niveau des NOx. Ces dispositions permettent de favoriser la sollicitation de la TAC n°3, munie d'un dispositif d'injection d'eau dans la chambre de combustion pour la réduction des NOx, en cas d'avarie sur le réseau électrique.

- 3500 h/an pour la TAC n°4 qui dispose également du dispositif de réduction des NOx.

Cependant, le fonctionnement des TAC n°3 et 4 au-delà du nombre d'heures fixé est possible afin de garantir la sécurité du système électrique de l'île, notamment lors d'un défaut majeur de fonctionnement d'un autre moyen de production d'électricité. L'exploitant doit toutefois, dans ce cas, évaluer les impacts de ce fonctionnement supplémentaire notamment en matière de risques sanitaires et de qualité de l'air.

Définition des périodes de démarrage et d'arrêt :

Comme requis par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03/08/18, il y a lieu de fixer les périodes de démarrage et d'arrêt des turbines. Ces périodes sont ainsi définies (cf art 2.1.5) :

La fin de la période de démarrage correspond à :

- Pour la TAC n°3, l'atteinte du seuil de puissance de 8 MWe ;
- Pour la TAC n°4, l'atteinte du seuil de puissance de 12 MWe ;
- Pour les TAC n°1 et n°2, l'atteinte du seuil de puissance de 6 MWe.

Les seuils sont identiques pour le début de la période d'arrêt.

A noter que pendant les périodes transitoires de démarrage et d'arrêt, les VLE définies (cf ci-après) ne s'appliquent pas. Toutefois, ces périodes doivent être aussi limitées dans le temps que possible et les émissions durant celles-ci doivent être évaluées et rapportées dans le cadre du bilan annuel (cf article 9.4.1). A ce sujet, un plan de gestion des périodes transitoires, dites OTNOC, a été prescrit à l'article 2.1.6 conformément aux dispositions prévues par les meilleures techniques disponibles.

Valeurs limites d'émission

Comme indiqué supra, l'arrêté ministériel du 03/08/18 a modifié un certain nombre de dispositions au niveau des VLE applicables ainsi que des conditions d'appréciation du respect de celles-ci.

Par ailleurs, sont également applicables au 18/08/21, les niveaux d'émission (NEA-MTD, exprimés sous forme de fourchette) associés aux meilleures techniques disponibles. Ces derniers concernent uniquement les turbines non destinées aux situations d'urgence (TAC n°3 et n°4), pour les polluants SO₂ et poussières et portent sur des valeurs moyennes journalières ou annuelles (valeurs annuelles uniquement pour les turbines fonctionnant plus de 1500 h/an : TAC n°4) . A noter que les VLE issues de l'arrêté du 03/08/18 sont applicables au 1^{er} janvier 2020. Dans l'attente, les VLE prévues par l'arrêté préfectoral du 09/10/08 continuent de s'appliquer.

En conséquence, l'inspection propose que s'appliquent, jusqu'au 31/12/19 les VLE suivantes :

	Concentrations en mg/Nm³ en moyenne journalière et mensuelle.			
Paramètres	TAC n°1	TAC n°2	TAC n°3	TAC n°4
Polluants suivis en continu				
Dioxyde de soufre (SO₂)	120			
Oxydes d'azote (NOₓ exprimés en équivalent NO₂)	300	300	120	120
Monoxyde de carbone (CO)	85			
Poussières	15			
Polluants suivis ponctuellement				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), Plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,4			

A noter qu'il est proposé une réduction de la VLE concernant les métaux (0,4 mg/NM³ au lieu de 20 mg/NM³ précédemment) compte tenu des résultats des mesures réalisées annuellement sur ce paramètre. Par ailleurs, la valeur limite de 120 mg/NM³ est maintenue pour la TAC n°3 (l'arrêté du 09/10/08 prévoyait que pour les turbines fonctionnant moins de 500 h, la VLE était de 300 mg/NM³) qui est munie d'un dispositif de réduction des NO_x et qui est en capacité de respecter cette VLE (absence de dépassement sur les 5 dernières années).

A partir du 1^{er} janvier 2020, les VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/18 sont applicables. L'inspection propose d'appliquer également à partir de cette date les VLE découlant des NEA-MTD, l'analyse des éléments du dossier transmis par l'exploitant démontrant sa capacité à respecter ces dernières. Ainsi les VLE prescrites (VLE journalières) pour le SO₂ et les poussières sont les valeurs les plus sévères entre celles de l'arrêté ministériel et les NEA-MTD.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³			
	TAC n°1	TAC n°2	TAC n°3	TAC n°4
Polluants suivis en continu				
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Valeur moyenne journalière : 60 Valeur moyenne mensuelle : 60	Valeur moyenne journalière : 60 Valeur moyenne mensuelle : 60	Valeur moyenne journalière : 60 Valeur moyenne mensuelle : 60	Valeur moyenne journalière : 60 Valeur moyenne mensuelle : 60 Valeur moyenne annuelle : 60
Oxydes d'azote (NO _x exprimés en équivalent NO ₂)	Valeur moyenne journalière : 300 Valeur moyenne mensuelle : 300	Valeur moyenne journalière : 300 Valeur moyenne mensuelle : 300	Valeur moyenne journalière : 120 Valeur moyenne mensuelle : 120	Valeur moyenne journalière : 90 Valeur moyenne mensuelle : 90
Monoxyde de carbone (CO)	Valeur moyenne journalière : 85 Valeur moyenne mensuelle : 85			
Poussières	Valeur moyenne journalière : 15 Valeur moyenne mensuelle : 15	Valeur moyenne journalière : 15 Valeur moyenne mensuelle : 15	Valeur moyenne journalière : 10 Valeur moyenne mensuelle : 10	Valeur moyenne journalière : 10 Valeur moyenne mensuelle : 10 Valeur moyenne annuelle : 5
Polluants suivis ponctuellement				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn),	0,4			

	Concentrations en mg/Nm ³
nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	
Plomb et ses composés exprimés en Pb	0,015
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	0,01
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,005 par métal et 0,01 pour la somme

A noter que les VLE prescrites sur les métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn), le plomb, la somme As+Se+Te, et la somme Cd+Hg+Tl sont inférieures aux VLE de l'arrêté du 03/08/18 (d'un facteur 10 à minima) compte tenu de la qualité des rejets des installations. Ces valeurs sont par ailleurs homogènes à celles prescrites pour la centrale thermique exploitée sur le site voisin par EDF PEI.

Les conditions de respect des VLE définies ci-avant sont déterminées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 03/08/18, au sein de l'article 3.2.5.1 du projet d'arrêté.

Concernant les flux de polluants, l'arrêté du 03/08/18 impose la définition de flux maximum horaires, journaliers et mensuels ou annuels. En conséquence, des flux horaires journaliers et annuels sont prévus à l'article 3.2.4. Ils sont déterminés à partir du rythme de fonctionnement des machines tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2008 (hypothèse majorante de la modélisation de la dispersion atmosphérique) et notamment : les TAC 1,2 et 3 fonctionnent 7 h/j et 500 h/an et la TAC n°4 17h/j et 3500 h/an.

Toutefois, afin de favoriser une utilisation accrue de la TAC n°3 par rapport aux TAC n°1 et n°2 (cf paragraphe ci-dessus sur les limites de fonctionnement) y compris en situation d'urgence, le flux annuel pour cette TAC a été déterminé sur la base d'une utilisation maximum à 1500 h/an (équivalant à l'absence de sollicitation des TAC n°1 et n°2). Aussi, les flux totaux de l'ensemble de l'installation sont également basés sur ce type de fonctionnement permettant une réduction des émissions par rapport à la configuration faisant appel aux TAC n°1 et n°2 pour 1000 h/an au total.

A noter concernant les émissions annuelles de poussières de la TAC n°4 que le calcul du flux tient compte de la VLE moyenne annuelle en concentration à 5 mg/NM3 (issue des MTD), ce qui est plus sévère que la détermination basée sur le flux horaire, puisqu'il est lui-même calculé à partir d'une VLE moyenne horaire à 10 mg/NM3.

S'agissant des conditions de surveillance des rejets (mesures en continu, évaluation par calcul, mesures ponctuelles) elles sont précisées à l'article 9.2.1. Elles sont issues des dispositions de l'arrêté du 03/08/18 et sont conformes aux MTD.

Surveillance environnementale

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/01/11, l'exploitant participe au réseau de mesure de la qualité de l'air dans l'environnement du site via la station de mesure fixe dite de « La Marana », commune de Lucciana, exploitée par l'association agréée QUALITAIR Corse permettant notamment le suivi des poussières PM 10 et des NOx. Ces dispositions sont donc reprises à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté, tandis que l'arrêté du 03/01/11 est abrogé.

A noter que conformément aux dispositions ministérielles applicables (arrêté du 03/08/18), compte tenu des flux horaires de polluants autorisés (en comptant les émissions liées aux situations d'urgence nécessitant de solliciter les TAC n°1 et n°2) à compter de 2020, seuls les NOx ont vocation à être suivis dans l'environnement. Un suivi des poussières et du dioxyde de soufre est cependant également réalisé au niveau de cette station.

3.c Gaz à effet de serre et énergie

Un chapitre 3.3 rappelant l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre ainsi que la réglementation concernant la surveillance des émissions en référence au règlement européen n°601/2012 applicable est inséré.

Des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique et à sa mesure, découlant des MTD, sont également prévues au chapitre 3.4 du projet d'arrêté.

3.d Rejets aqueux

Compte tenu de l'évolution des installations, il convient de mettre à jour la réglementation des rejets du site qui sont constitués :

- des eaux pluviales tombées dans les rétentions des stockages de combustibles (traitées par filtration dans une station dédiée) ; des eaux pluviales de ruissellement de zone des TACs (traitées par un séparateur d'hydrocarbures) et des eaux pluviales de la zone SCC (pour partie). Ces eaux aboutissent au point de rejet N°1 (ex « Golo 2 ») défini à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté.
 - les eaux pluviales de la zone SCC sont (pour partie) rejetées au niveau du point de rejet n°2.
 - les eaux pluviales de la zone « Pex », traitées par un séparateur d'hydrocarbures, aboutissent au point de rejet n°4 (ex « Golo 1 ») défini au chapitre 8.4 du projet d'arrêté.
 - les rejets de la tour aéroréfrigérantes de la SCC sont dirigées au final au niveau du point de rejet n°1.
- Un point de rejet interne n°3, pour le contrôle des polluants spécifiques en sortie de cette installation a été intégré au projet d'arrêté. Les polluants suivis et leurs valeurs limites (cf art 4.3.8 du projet d'arrêté) sont ceux prévus par l'arrêté ministériel applicable aux tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration (arrêté du 14/12/13).

Ainsi, sur la base de l'arrêté ministériel du 03/10/10 applicable aux stockages de combustibles et des résultats de la surveillance pérenne de l'action RSDE, il est proposé les valeurs limites suivantes pour le rejet n°1:

Débit maximal : 260 m ³ /j	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
Paramètre			
MEST	1305	35	9
DCO	1314	125	32
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	30	7
Hydrocarbures totaux	7009	5	1

Le contrôle des rejets sur ce point sera effectué de manière trimestrielle.

Les valeurs limites pour les rejets d'eaux pluviales au niveau des points n°2, et n°4 sont les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Ces rejets font l'objet d'une surveillance annuelle.

3.e Risques accidentels

- Etude de dangers

cf annexe pour des éléments plus détaillés.

L'étude de dangers mise à jour montre que les zones d'effets sont réduites par rapport à la configuration antérieure. En effet, l'abandon de l'emploi de fioul lourd permet de ne pas avoir de phénomène de boil-over (formation d'une boule de feu résultant de la vaporisation instantanée d'eau en fond de bac suite à un feu de bac) dit « classique » mais de se limiter à des phénomènes de boil-over « en couche mince », compte tenu de l'emploi d'hydrocarbures plus légers (FOD ou GNR) et dont les effets thermiques sont moindres.

Ceci étant, la criticité des scénarios accidentels possibles dans la nouvelle configuration est identique à celle préexistante avec une gravité maximale qualifiée d'importante et une probabilité de niveau E (probabilité de survenue de l'accident $<10^{-5}$ par an).

- Ressources en eau et en mousse

La note de dimensionnement des moyens incendie a été mise à jour en 2018 suite à une visite d'inspection en novembre 2017 portant sur la stratégie de défense incendie du site au regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03/10/10. L'analyse menée a conduit notamment à abandonner les rideaux d'eau présents sur le site non exigés par la réglementation et à mettre en place des refroidissements en mousse des bacs voisins d'une sous-cuvette en feu afin de se conformer aux dispositions applicables en matière de stratégie de sous-rétention et de protection des installations.

Les moyens nécessaires en eau et en mousse sont ainsi fixés chapitre 7.4 du projet d'arrêté.

A noter que le taux d'application de solution moussante retenu pour l'extinction d'un feu de bac dans la note de dimensionnement est inférieur au taux forfaitaire prévu par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/10. L'exploitant a donc formulé une demande de dérogation, le préfet pouvant déroger à cette disposition.

Cette position, adoptée par EDF au niveau national, a fait l'objet d'une position du ministère qui a fixé les critères permettant d'accepter un taux d'application réduit. Ces critères sont repris à l'article 7.4.2.2 du projet d'arrêté.

- Mesures de maîtrise de risques

Il est proposé l'ajout d'un chapitre 8.4 concernant les mesures de maîtrise des risques permettant :

- de rappeler la définition générale de ces dernières ainsi que leurs principales caractéristiques (art 7.5.1) ;
- de fixer la liste de ces mesures et les équipements qui les composent au regard de l'étude de dangers du site. En particulier 9 mesures sont identifiées (art 7.5.2)
- de prescrire (art 7.5.3) la surveillance spécifique applicable aux mesures de maîtrises des risques instrumentées en référence notamment aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 (1 seule mesure identifiée)
- de prescrire les dispositions applicables en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques (art 7.5.4).

- Autres modifications

Une référence explicite à l'arrêté ministériel du 03/10/10 est introduite au chapitre 8.1 pour l'encadrement des réservoirs de stockage de combustible.

Une référence explicite à l'arrêté ministériel du 12/10/11 est ajoutée pour l'encadrement des installations de déchargement de combustible au chapitre 8.2.

Le chapitre 8.3 vient préciser la frontière entre la canalisation de transport alimentant le site et les canalisations internes au site.

Les dispositions concernant la sécurité des installations issues de l'arrêté du 03/08/18 ont été intégrées. Elles concernent notamment les tuyauteries (cf art 7.2.5 et 7.2.10.2), l'alimentation en combustible et la mise en sécurité des turbines (art 7.2.3 et 7.2.4).

3.f Prescriptions spécifiques à la zone de post exploitation

Un chapitre spécifique (Chapitre 8.4) est prévu pour la partie « PEx ». A ce stade, ce dernier renvoie, pour les opérations de déconstruction en cours, au titre 5 sur la gestion des déchets (conditions de stockages, filières de gestion etc..). Il fixe également les VLE en matière de rejet des eaux pluviales.

Ce chapitre a vocation à être modifié pour encadrer les travaux liés à la réhabilitation du site, et notamment les modalités de traitement des terres et bétons pollués aux hydrocarbures ainsi que, le cas échéant, une surveillance environnementale (eaux souterraines, eaux de surfaces, retombées atmosphériques etc..) adaptée pendant et après les travaux. Ces prescriptions seront prises ultérieurement sur la base d'un plan de gestion établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Par ailleurs, suite à la consultation du maire de Lucciana et son retour favorable (courrier du 07/11/18) concernant l'usage futur industriel (projet SACOI 3) de la parcelle BE 26 qui abrite l'ancienne centrale thermique et le parc à fioul, cet usage a été repris à l'article 1.3.4 du projet d'arrêté.

3.g Autres points

Déchets

Les principales dispositions issues du code de l'environnement (livre V, titre IV) sont reprises au titre 5 du projet d'arrêté (objectifs généraux de limitation des quantités produites, séparation des différents types de déchets, orientation des déchets vers des installations autorisées, etc..)

A noter également l'intégration, à l'article 5.1.3, des quantités maximales de déchets dangereux (10 t) et non dangereux (10 t) entreposées sur site. Ces quantités découlent des hypothèses prises par l'exploitant pour le calcul des garanties financières initialement actées par arrêté du 04/11/14 et dont les dispositions sont reprises au chapitre 1.5 du projet d'arrêté.

4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Corse le projet d'arrêté complémentaire, établi en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, joint au présent rapport.

Cet arrêté permet d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables au site LUCCIANA et en particulier de :

- prendre en compte l'évolution du site suite à la cessation d'activité de l'ancienne centrale thermique tant en matière de risques chroniques (rejets atmosphériques et aqueux) que de risques accidentels ;
- intégrer les dispositions de la réglementation nationale applicable et en particulier celles de l'arrêté ministériel du 03/08/18 concernant les grandes installations de combustion ainsi que les éléments issus du réexamen de l'exploitation de l'installation vis-à-vis des meilleures techniques disponibles en application la réglementation « IED ».